

ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2025, des tarifs journaliers "hébergement" de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

N° D 2025 – 540

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **30 juin 2025** ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE** en date du **10 juillet 2025** ;

VU l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;

VU l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 modifiant l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui fixe la mise en place de l'expérimentation « forfait global unique » à compter du 1^{er} juillet 2025 dans 23 départements volontaires dont le Département de la Nièvre ;

VU le décret 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2025**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE** sont autorisées comme suit ;

Hébergement :	USLD
Total des charges	751 415,65 €
Produits autres que ceux de la tarification	154 300,00 €
Reprise de résultats	-17 576,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	628 991,65 €

ARTICLE 2 : **Les tarifs journaliers** qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement :	USLD
Tarif chambre 1 lit :	67,79 €
Tarif Chambre 2 lits :	61,62 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : La tarification des prestations de l'**USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE** est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2025** :

Hébergement :	USLD
Tarif chambre à 1 lit :	69,37 €
Tarif chambre à 2 lits :	63,05 €

Les tarifs précisés aux articles 2 et 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- **17 576,00 € en hébergement**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire **2026 de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, les **tarifs journaliers « Hébergement » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

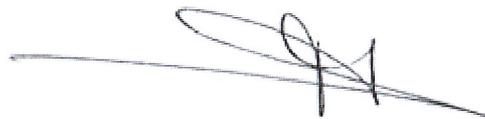
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 3** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 11/07/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 11/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre